

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN DEUXIÈME LECTURE, tendant à modifier les articles 2 et 7 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 modifiée, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,*

Par M. Jacques PELLETIER,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoulké, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcilhacy, James Marson, André Mignot, Daniel Millaud, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 2888, 2952 et in-8° 691.
2^e lecture, 3016, 3044 et in-8° 744.

Sénat : 1^{re} lecture, 361, 397 et in-8° 153 (1976-1977).
2^e lecture, 461 (1976-1977).

Mesdames, Messieurs,

Votre rapporteur ne croit pas nécessaire d'évoquer ici les conditions dans lesquelles la présente proposition de loi a fait l'objet, en première lecture, du vote de la question préalable par le Sénat.

Il se bornera à rappeler que ce texte comporte deux articles dont le premier a pour objet de modifier les circonscriptions servant de base à l'élection des membres de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie, et le second d'en changer le système électoral lui-même en combinant le scrutin majoritaire et la représentation proportionnelle.

Ce dernier article a été repris par l'Assemblée Nationale, avec une modification consistant à abaisser de 10 % à 5 % des électeurs inscrits le nombre de voix nécessaire à une liste pour obtenir des sièges à la représentation proportionnelle. Sous le bénéfice de cette modification, qui sauvegarde les droits des minorités, votre commission vous propose d'adopter cet article.

En revanche, en ce qui concerne l'article premier, il ne lui apparaît pas possible de faire élire par une seule circonscription plus de la moitié des membres de l'Assemblée territoriale. Elle vous propose, en conséquence, par voie d'amendement, de maintenir les quatre circonscriptions actuelles, mais en ajustant le nombre de représentants à l'évolution démographique, ce qui entraîne l'attribution d'un siège supplémentaire à la circonscription de Nouméa au détriment de celle de la côte Est.

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve de l'amendement ci-dessous, votre commission vous propose d'adopter la présente proposition de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.

Loi du 10 décembre 1952.

Art. 2.

Le territoire forme quatre circonscriptions électorales, à savoir :

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Article premier.

L'article 2 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952, modifié par la loi n° 57-835 du 26 juillet 1957 et par la loi n° 66-794 du 27 octobre 1966, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le territoire forme trois circonscriptions électorales, dont la composition et le nombre des conseillers qui les représentent sont ainsi fixés :

Propositions de la commission.

Article premier.

Alinéa sans modification.

Le territoire forme quatre circonscriptions électorales...

CIRCONSCRIPTIONS électorales.	NOMBRE de conseillers à élire.	CIRCONSCRIPTIONS électorales.	NOMBRE de conseillers à élire.	CIRCONSCRIPTIONS électorales.	NOMBRE de conseillers à élire.
Première circonscription : Sud (Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore, Yaté, île des Pins)	16	Deuxième circonscription : Nouméa - Côte Ouest (Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa, Païta, Boulouparis, La Foa, Saraméa, Moindou, Bourail, Poya, Pouembout, Koné, Voh, Kaala-Gomen, Koumac, Ouégoa, Belep, Poum)	22	Première circonscription : Sud (Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore, Yaté, île des Pins)	17
Deuxième circonscription : Côte Ouest (Ouégoa et Belep)	7			Deuxième circonscription : Côte Ouest (Ouégoa et Belep)	7

Texte en vigueur.

CIRCONSCRIPTIONS électorales.	NOMBRE de conseillers à élire.
Troisième circonscription : Côte Est	7
Quatrième circonscription : Iles Loyauté.....	5
	<hr/> 35

Un arrêté du gouverneur, chef de territoire, délimite les circonscriptions électorales.

Art. 7.

Dans chaque circonscription électorale, les élections se font au scrutin de liste avec représentation proportionnelle sans panachage, ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

Les sièges sont attribués entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de listes recueillis, par le nombre de sièges qui lui sont conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

CIRCONSCRIPTIONS électorales.	NOMBRE de conseillers à élire.
Deuxième circonscription : Côte Est (Yaté, Thio, Canala, Houailou, Ponérihouen, Poindimié, Touho, Hienghène, Pouébo, île des Pins)	8
Troisième circonscription : Loyauté (Maré, Lifou, Ouvéa)	5
	<hr/> 35

Art. 2.

L'article 7 de la loi précitée du 10 décembre 1952, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres de l'Assemblée territoriale sont élus, pour chaque circonscription électorale, au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes complètes, sans adjonction ni suppression de noms et sans vote préférentiel.

« Dans chaque circonscription, la moitié plus un des sièges à pourvoir est attribuée à la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au moins au quart des électeurs inscrits. Les sièges restant à pourvoir sont répartis suivant la règle des plus forts restes entre toutes les listes ayant obtenu plus de 5 % du

Propositions de la commission.

CIRCONSCRIPTIONS électorales.	NOMBRE de conseillers à élire.
Troisième circonscription : Côte Est.....	6
Quatrième circonscription : Iles Loyauté.....	5
	<hr/> 35

Art. 2.

Sans modification.

Texte en vigueur.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Propositions de la commission.

nombre des électeurs inscrits, y compris celle déjà pourvue selon le mode majoritaire.

« Si aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits, il y a lieu à un second tour de scrutin. La moitié plus un des sièges à pourvoir est attribuée à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, les sièges restant à pourvoir étant répartis comme il est dit à l'alinéa précédent.

« Dans le cas où le nombre des sièges à pourvoir est impair, il faut entendre par la moitié le chiffre entier tel qu'il résulte de la division de ce nombre par deux. En cas d'égalité de suffrages, est préférée la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée. »

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Article premier.

L'article 2 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952, modifiée par la loi n° 57-835 du 26 juillet 1957 et par la loi n° 66-794 du 27 octobre 1966, est remplacé par les dispositions suivantes :

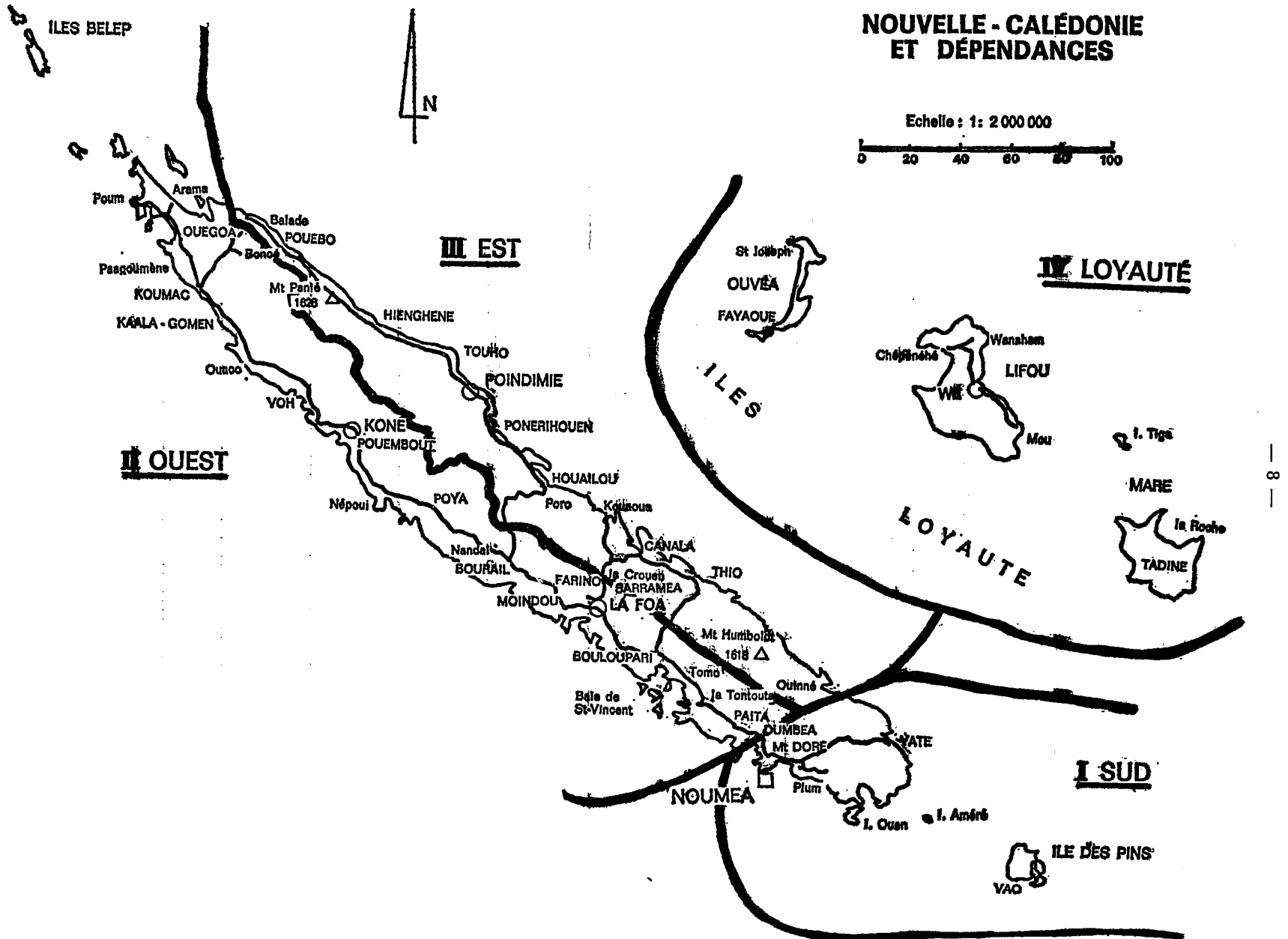
« Le territoire forme quatre circonscriptions électorales, dont la composition et le nombre des conseillers qui les représentent sont ainsi fixés :

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	NOMBRE de conseillers à élire.
Première circonscription :	
Sud (Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore, Yaté, île des Pins)	17
Deuxième circonscription :	
Côte Ouest (Ouégoa et Belep)	7
Troisième circonscription :	
Côte Est	6
Quatrième circonscription :	
Iles Loyauté	5
Total	<u>35</u>

DECOUPAGE ACTUEL

NOUVELLE - CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

Echelle : 1 : 2 000 000



NOUVELLE - CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

